

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à leur coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Canadien-National et du Pacifique-Canadien, 1932.*

Sa Majesté est liée.

2. Les dispositions de la présente loi licheront Sa Majesté et prévaudront sur toutes dispositions incompatibles de toutes autres lois, mais de telle sorte que, 10

Dispositions incompatibles.

a) cette partie de l'article cent soixante dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* qui se rapporte à l'indemnisation des employés pour les pertes financières qu'ils subissent par suite du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon de toute gare ou station ou point de division de chemin de fer; 15

b) les dispositions de la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes*; et

c) les dispositions de toute loi du Canada qui confirment quelque contrat ou qui édictent ou décrètent un taux, droit ou tarif formel ou spécial de transport des marchandises, ou qui édictent ou décrètent la détermination de quelque taux, droit ou tarif de transport des marchandises par rapport à tout autre, et l'opération de déductions ou d'allocations, 20 25

ne seront pas censées être incompatibles avec les dispositions de la présente loi ni être atteintes en aucune façon par ces dispositions.

Définitions.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression 30

«Chemins de fer Nationaux».

a) «Chemins de fer Nationaux» signifie et comprend: (i) la Compagnie du National;